



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 063-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.84

Déposée le : 10.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole)
Kipfer (Münsingen, PEV)
Imboden (Bern, Les Verts)
Graf (Interlaken, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Lors de la prochaine révision des bases juridiques correspondantes, le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil les adaptations nécessaires afin que les communes puissent fixer pour la taxe immobilière :
 - a) des taux d'imposition différenciés sur la base de critères liés à l'aménagement du territoire ou à l'énergie des bâtiments ;
 - b) des taux d'imposition supérieurs à 1,5 pour mille de la valeur officielle.
2. Les communes qui entendent fixer des taux d'imposition différenciés sur la base de critères liés à l'aménagement du territoire ou à l'énergie des bâtiments sont soutenues par le Conseil-exécutif lors de la mise en œuvre.

Développement :

De manière analogue à la taxe sur la circulation routière pour le canton, la taxe immobilière offre aux communes la possibilité de créer des incitations écologiques. Cela s'applique en particulier à des incitations dans le domaine de la construction et de l'entretien des bâtiments visant à atteindre des objectifs en matière de politique de l'énergie et de l'aménagement du territoire, par exemple le chauffage ou la densification des constructions.

Pour que les communes puissent mettre à profit cette possibilité, le canton doit leur accorder une certaine marge de manœuvre dans la conception de la taxe immobilière. Les communes doivent notamment être à même de fixer des taux d'imposition différenciés en fonction de l'effet incitatif visé.

Les communes qui le souhaitent peuvent user de cette possibilité dans le cadre fixé par le canton ou y renoncer. Ce procédé permet également de renforcer l'autonomie des communes.

Pour laisser une marge de manœuvre suffisante lors de la définition des taux d'imposition différenciés, il convient par ailleurs de relever la limite supérieure. Relever la taxe immobilière de plus de 1,5 pour mille de la valeur officielle, comme demandé par la motion, peut être associé aux conditions que la commune concernée applique des taux d'imposition différenciés et que le taux d'imposition le plus bas s'élève au maximum à 1,5 pour mille, voire même que le taux d'imposition le plus bas s'écarte de la barre de 1,5 pour mille vers le bas autant que le taux d'imposition le plus élevé vers le haut.

Les communes de petite taille en particulier ont besoin de soutien si elles veulent faire usage de la possibilité d'introduire des taux d'imposition différenciés sur les immeubles. Le canton doit leur fournir cet appui, en particulier lors de la fixation et de l'acquisition des données nécessaires à la différenciation.

Destinataires

– Grand Conseil